

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6-----

DECRET N° 85-55 du 14 Février 1985

portant admission à la retraite du
Camarade Capitaine Gaston MAHOUEKPO,
Officier des Forces Armées Populaires
du Bénin au titre de l'année 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi N° 81-14 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU l'ordonnance N° 68/PR du 29 Décembre 1969 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents,
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 décembre 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Capitaine Gaston MAHOUEKPO ayant atteint la limite d'âge de son grade, conformément à l'article 66 de la Loi N° 81-14 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1985.

Article 2. - L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trois mois pour compter du 1er Janvier 1985.

Article 3. - Un acompte pourra lui être versé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

.../...

Article 4.- Il sera délivré à l'intéressé une feuille de déplacement et son transport sera assuré par réquisition.

Article 5.- Le Camarade Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Camarade Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Février 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations / PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MDEFAP-MFE-8
AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 EMG/FAP
10 EM/FSP 8 EM/FDS 8 DSI 4 CAB/MIL/PR 4 BB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DCCT-
ONEPI-GDE CHANC? 3 CNR 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP-4 INTERESSE 1 JORPB 1.-